

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République démocratique du Congo

4 Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* — n° ICC-01/04-01/07

5 Art. 110 — Examen d'une réduction de peine

6 Juge Piotr Hofmański, Président — Juge Sanji Monageng — Juge Christine Van
7 den Wyngaert

8 Mardi 6 octobre 2015

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : (*Intervention non*
14 *interprétée*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro du Président n'est pas allumé.

16 Le micro du Président n'est pas allumé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Bonjour. Bonjour à tous.

18 L'examen pour la question de la réduction de peine de M. Katanga, cette audience
19 est a... est ouverte.

20 Je vais demander au greffier d'audience de nous annoncer l'affaire.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c.*
23 *Germain Katanga*, affaire ICC 01/04-01/07.

24 Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je vous remercie.

26 J'invite à présent les parties et les participants à cette audience à se présenter.

27 Nous commençons avec la Défense de M. Katanga.

28 Vous avez la parole, et je vous demande de présenter les membres de votre équipe.

1 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur et Madame les juges.
2 Je suis David Hooper. Je suis du barreau du... je suis représentant du barreau
3 anglais et je... je représente Germain Katanga. Et dans mon équipe, il y a Caroline
4 Buisman, qui est assise derrière moi, qui est du barreau néerlandais, et Sophie
5 Menegon qui est membre du barreau français, de Paris.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je vous remercie.
7 Maintenant, au Bureau du Procureur.

8 M^{me} BRADY (interprétation) : Je vous remercie. Bonjour, Madame... Mesdames,
9 Monsieur le juge. Près de moi, il y a M^{me} Priyanmarian (*phon.*), qui est substitut
10 du... en appel ; vous avez derrière M. Éric MacDonald, qui est premier substitut ;
11 il y a Manochitra Prathaban, qui est notre chargé de dossier ; et derrière lui, il y a
12 M. Kee Chong, qui est stagiaire. Et je suis Helen Brady, premier substitut en appel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Merci, Madame Brady.
14 Je donne la parole aux représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

15 M^e NSITA : Merci, Monsieur le juge Président du Comité, Honorables Mesdames
16 les juges. Je suis M^e Fidel Luvengika Nsita, le représentant légal du groupe de
17 victimes participant dans cette affaire. À ma gauche, j'ai M^e Julie Goffin, qui est
18 mon assistante juridique et qui est avocate au barreau de Bruxelles. Et derrière moi,
19 à ma droite, il y a M^e Aline Delehay, qui est avocate au barreau de Paris et qui est
20 aussi mon assistante dans mon équipe. Et derrière moi, à ma gauche, il y a
21 M^{me} Nadia Galinier, qui est notre gestionnaire du dossier.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Merci, Monsieur
24 Luvengika.

25 Je suis le juge Piotr Hofmański, juge Président du panel des trois juges nommés
26 par la Chambre d'appel, aux fins de mener l'examen de la réduction de la peine.

27 Assise à ma droite, c'est le juge Sanji Monageng. Et à ma gauche, c'est le juge
28 Christine Van den Wyngaert.

1 Dans le cadre de cette audience de ce jour, je ferai référence à mes collègues et à
2 Mesdames les juges Monageng et Van den Wyngaert, comme étant le panel.
3 Nous avons en notre sein aujourd'hui différents représentants du Greffe et des
4 juristes de la Chambre d'appel auxquels je souhaite la bienvenue et que je remercie
5 pour leur assistance.
6 À l'attention du public dans la galerie et pour ceux qui nous suivent sur Internet,
7 je vais brièvement expliquer le déroulement de l'audience.
8 L'audience d'aujourd'hui se tient conformément à la procédure prévue à la
9 règle 224-1 du Règlement de procédure et de preuve.
10 Dans le cadre de la préparation de l'audience, le panel a reçu les soumissions
11 écrites des parties sur les facteurs et les critères déterminant la... la... une réduction
12 de peine définie dans l'article 110 du Statut de Rome et dans la règle 223 du
13 Règlement. Le panel a également des observations écrites du Greffier sur les
14 critères énoncés dans la règle 223.
15 Aujourd'hui, le panel entendra les observations orales des parties et des
16 participants sur ces facteurs et sur les critères énoncés et sur diverses questions
17 abordées dans leurs écritures.
18 Comme indiqué dans l'ordonnance du panel du 29 septembre 2015, le panel
19 pourrait, le cas échéant, poser des questions aux parties et aux participants. À la
20 fin de l'audience, M. Katanga aura la possibilité de s'adresser aux... aux... en
21 personne au panel.
22 Avant d'en venir à quelques points de procédure concernant l'audience
23 d'aujourd'hui, je voudrais aborder très brièvement des observations préliminaires
24 faites par le représentant légal des victimes dans ses écritures sur la composition
25 du panel et tout particulièrement sur la participation du juge Van den Wyngaert
26 dans cette procédure. Le panel note que ces observations sont inappropriées. Dans
27 ces circonstances, étant donné que la Présidence n'a pas été saisie d'une requête
28 formelle au titre de l'article 41 du Statut, pour la récusation du juge Van den

1 Wyngaert, le panel rejette ses soumissions.

2 À propos de l'audience d'aujourd'hui, je tiens à rappeler aux parties et aux
3 participants qu'ils doivent conclure leurs observations dans le cadre défini par le
4 panel dans son ordonnance du 29 septembre 2015.

5 Je vous préviendrai lorsqu'il vous restera deux minutes.

6 Le panel informe également les parties et les participants que tout document
7 utilisé ou auquel il est fait référence ne recevra pas une cote.

8 Tout document qui ne figure pas en annexe des écritures déposées avant la... la
9 présente audience devra être déposé en tant qu'annexe au plus tard le
10 vendredi (*phon.*) 9 octobre 2015 à 9 heures... à 16 heures — pardon (*correction de*
11 *l'interprète*).

12 En ce qui concerne la teneur des observations orales, je rappelle aux parties et aux
13 participants qu'en vertu de l'ordonnance du panel en date du 29 septembre 2015,
14 ils peuvent aborder toute question pertinente relative à cet examen sans sortir du
15 cadre de celle abordée dans leurs écritures respectives ou celle d'autres
16 participants.

17 Enfin, je rappelle aux parties et aux participants que l'audience d'aujourd'hui se
18 tient en audience publique et, par conséquent, elles devraient s'abstenir de faire
19 référence à des informations confidentielles. Cependant, si cela est nécessaire, les
20 parties et les participants peuvent demander que l'on décrète le huis clos en cas de
21 besoin.

22 À moins qu'il y ait des questions à propos de ce que je viens de dire, nous allons
23 maintenant entendre les soumissions de la Défense de M. Katanga.

24 Monsieur Hooper, vous avez la parole pendant 20 minutes.

25 Veuillez commencer, s'il vous plaît.

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci, Madame... Mesdames, Monsieur les
27 juges.

28 Vous savez qu'au titre de l'article 110 et la règle 223, la Cour doit réexaminer la

1 peine de Germain Katanga ; donc (*phon.*) il a terminé les deux tiers de sa peine, il
2 les a purgés. Nous en sommes là. Et aujourd'hui, nous sommes là pour aider la
3 Chambre à rendre sa décision.

4 Vous avez déjà reçu nos écritures, bien sûr, et je ne vais pas revenir en détail sur
5 les points saillants abordés dans ces écritures. Nous avons été aidés aussi par la...
6 la décision dans l'affaire *Lubanga*, décision qui a été rendue après nos écritures,
7 malheureusement, mais fort heureusement, nos écritures ne sont pas modifiées
8 par la décision de la... dans l'affaire *Lubanga*.

9 Principalement, ce que je tiens à dire, pour le compte de M. Katanga, c'est qu'il
10 remplit un grand nombre des critères émis, et la Cour peut donc maintenant
11 exercer sa discrétion afin de réduire sa peine. De plus, il n'y a aucun point
12 suffisamment important qui ferait que la Cour n'utiliserait pas sa discrétion, son
13 pouvoir discrétionnaire pour réduire la peine de M. Katanga.

14 C'était... C'est pour...juste pour vous donner une idée de ce dont je vais vous
15 parler.

16 Dans ces écritures, nous... la Défense a parlé des différents critères, ceux qui se
17 trouvent principalement dans la règle 223. Et je vais quand même les aborder
18 rapidement bien qu'elles soient détaillées dans nos écritures. Et je vais aussi parler
19 de l'article 110-4, qui déclare que la Cour peut réduire la peine si elle considère
20 que dès le début, la personne... et de façon continue, la personne a décidé de
21 coopérer avec la Cour dans ses enquêtes et ses poursuites.

22 Alors, coopération dès le début, et coopération... coopération continue ; sachez
23 qu'il n'a jamais été interviewé. Au fur et à mesure que l'affaire s'est déroulée, il
24 s'est retrouvé en procès, et je tiens à dire qu'il a donné une version extrêmement
25 solide, il a appelé les témoins, il a aidé à contre-interroger les témoins. Il a aidé, en
26 fait, l'Accusation à bâtir sa thèse. Il a coopéré avec la Cour, donc.

27 Certes, il a donné une version parfaitement différente de la version de l'Accusation,
28 et le résultat de tout cela, c'est que l'on a fait... on a déclenché la norme 55, et donc

1 Germain Katanga a été condamné pratiquement sur les éléments de preuve qu'il a
2 volontairement donnés à la Cour lors de sa déposition.

3 Alors, si ce n'est pas de la coopération... dès le départ, donc... il l'a fait plutôt dès
4 le départ. Mais c'est surtout une coopération qui a continué, qui s'est poursuivie.
5 Car nous savons qu'en juin de l'an dernier, il a laissé tomber l'idée de...
6 d'interjeter appel. Il a accepté sa... ce verdict de culpabilité et il a endossé la
7 responsabilité de ses crimes. Comme l'a dit l'Accusation, cela a permis
8 d'économiser énormément de temps, d'argent et d'efforts à la Cour, le fait qu'il
9 décide de ne pas interjeter appel. Donc, en... grâce à cette décision et du fait qu'il
10 ait accepté sa responsabilité pénale, il a accepté... il a parfaitement accepté la... sa
11 responsabilité pour ces crimes, et en exprimant un véritable remords, tout en
12 exprimant aussi un véritable regret du fond du cœur pour les souffrances des
13 victimes des crimes

14 D'après la Défense, eh bien, tout ceci est un élément important qui montre bien
15 que ce prisonnier est en mesure de demander ou d'attendre une réduction de
16 peine.

17 Et c'est dans ce contexte qu'il faut considérer les quatre premiers critères qui sont
18 énoncés au titre de la... la règle 233... 200... oui, 230... 223 (*se reprend l'interprète*). Et
19 il convient donc de les prendre en compte.

20 Alors, je ne vais pas reprendre les écritures que nous avons déposées, qui sont
21 extrêmement détaillées.

22 Dans toutes les écritures dont dispose la Chambre, nos arguments sont bien étayés
23 et bien énoncés. Et certains critères, d'ailleurs, vous le verrez, se chevauchent les
24 uns les autres.

25 Alors, pour ce qui est du critère « A », la conduite, le comportement, donc, du... de
26 la personne condamnée en détention montrant que l'intéressé désavoue son crime,
27 eh bien, tout d'abord, son comportement est excellent — et cela se voit, d'ailleurs,
28 dans le rapport du Greffe — son comportement général au cours de ces huit ans

1 de détention a été remarquable. Et cela montre bien, d'ailleurs, qu'il désavoue
2 totalement son crime ou ses crimes. Et puis, le fait qu'il ait décidé de ne pas
3 interjeter appel montre bien, aussi, qu'il endosse la responsabilité de ses crimes.
4 Comme le dit l'Accusation, paragraphe 27 de leurs écritures : « son comportement
5 pourrait être considéré comme satisfaisant au critère 223-a », donc désavouer le
6 crime. Donc, je ne vais pas m'acharner sur ce point.
7 De plus, Germain Katanga ne... ne maintient aucun lien avec des groupes de
8 milices, avec des... les miliciens. Il ne l'a jamais fait et, contrairement à d'autres
9 détenus, d'ailleurs, il n'a jamais essayé d'interférer avec d'autres procès en cours,
10 ici ou ailleurs, d'ailleurs. Principalement, d'ailleurs, ici, je parle de l'affaire
11 *Ntaganda*. D'ailleurs, les enquêtes, dans l'affaire *Ntaganda*, qui impliquent le...
12 l'examen de... des relevés téléphoniques de Germain Katanga montrent bien,
13 d'ailleurs, qu'il n'a absolument rien fait dans ce sens.
14 Maintenant, petit point « B », le... la possibilité de resocialisation et de réinsertion
15 de réussite de la personne condamnée — ça, c'est le petit b.
16 La Défense considère qu'il y a des indications très claires montrant que ce critère
17 est parfaitement rempli. Cela fait maintenant 10 ans qu'il est en détention, huit ans
18 et demi ici, dans la prison de Scheveningen, et cela a eu un effet sur lui, cette
19 détention.
20 Rappelez-vous, il n'avait que 24 ans lorsque les crimes ont été commis. Il a
21 maintenant 37 ans ; la plupart de sa vie adulte s'est passée derrière des barreaux.
22 Et je compte ici sur les informations en ce qui concerne l'applicabilité de ces
23 critères aux informations qui sont données d'abord dans nos écritures et aussi
24 dans les écritures du Greffe. On voit bien qu'il y a une possibilité de resocialisation
25 et de réinsertion parfaitement réussies de Germain Katanga.
26 Je ne vais pas m'attarder sur cela, vous savez que sa... sa vie familiale, sa vie
27 conjugale est extrêmement stable. Il a trois enfants biologiques, deux enfants
28 adoptés ; il pourrait, éventuellement, poursuivre sa carrière dans l'armée et aider

1 sa communauté aussi.

2 Petit... Critère 3, maintenant. Savoir si la perspective que la libération anticipée de
3 la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale
4 significative. Mais ici, « significative » est le mot que je souligne. La Défense
5 avance que vous ne disposez, Mesdames, Monsieur le juge, d'aucune information
6 selon laquelle la détention anticipée... la libération anticipée (*se reprend l'interprète*)
7 de Germain Katanga risque de causer de l'instabilité sociale significative.

8 Parlons d'abord du FRPI, par exemple ; la milice.

9 Germain Katanga ne va... n'a aucunement l'intention de retourner dans les rangs
10 de cette milice. La Défense a fourni différentes annexes, principalement venant de
11 la communauté ngiti et aussi d'autres communautés, un grand nombre de... de...
12 d'informations venant des Hema qui... qui disent bien qu'il reste encore quelques
13 éléments résiduels du FRPI dans la brousse, mais pour dire les choses simplement,
14 ils sont gênés plutôt qu'autre chose, et ce sont des groupes qui sont composés
15 non seulement de Ngiti, mais aussi de Hema et qui s'attaquent non seulement aux
16 Hema — enfin, d'ailleurs, je ne pense pas qu'ils s'attaquent aux Hema, je n'ai
17 connaissance d'aucune attaque du FRPI actuel sur les Hema, à l'heure actuelle,
18 non — ils s'attaquent sur leur propre communauté, leur propre communauté
19 puisqu'ils se cachent parmi leur communauté, dans le... dans la brousse. C'est
20 leurs communautés qui ont des poules, des vaches, et d'autres biens pouvant être
21 pillés. Et donc, c'est cette communauté qui souffre principalement.

22 Et donc, Katanga n'a aucun contact avec ces personnes et, surtout, n'a aucun
23 contrôle sur ces groupes, ces bandes de pillards.

24 La... Le Greffe remarque que l'information dont on dispose à l'heure actuelle ne
25 suggère pas que le FRPI pourrait se réorganiser autour de M. Katanga. Il y a
26 d'autres points, d'ailleurs, dans son rapport, qui étayaient notre demande.

27 Et dans les observations faites par la République démocratique du Congo, il n'est
28 nullement suggéré, non plus, que Katanga pourrait rejoindre les rangs de la FRPI.

1 Et les victimes... il y a eu de vagues suggestions allant dans le sens des arguments
2 du représentant légal des victimes, mais c'est sans fondement.

3 Donc, la Défense considère qu'il... en revanche, nous avons des informations dans
4 la... selon lesquelles le retour de Germain Katanga pourrait, en fait, être très positif
5 si les autorités nationales l'autorisent à aider la communauté. Et d'ailleurs, nous
6 avons un officiel qui... qui nous a dit exactement la même chose.

7 Alors, comment dire que son... sa libération déboucherait sur une instabilité
8 sociale significative ? Absolument pas.

9 Et vous n'avez qu'à regarder les annexes fournies par la Défense. Comme dit
10 l'Accusation, certains membres de la communauté hema souhaitent la... la... la
11 libération de Germain Katanga. Et on voit bien qu'il y a... que... que... il y a un
12 grand nombre d'opinions positives pour que Germain Katanga soit libéré et
13 revienne en Ituri. Il n'y a pas que les Ngiti, il y a aussi les Hema, les Bira, les Lendu,
14 les Hema-Sud, les Hema-Nord ; ils sont tous unanimes. Ils souhaitent le retour de
15 Germain Katanga car ils savent que cela ne causera aucune instabilité.

16 Au contraire, ils ont tous dit que ce serait extrêmement positif. Et je dis, cela vient
17 de toutes les communautés présentes en Ituri.

18 Maintenant, pour en revenir encore à la... à ce... à ce qu'a dit le représentant des
19 victimes, il faut remarquer qu'il ne semble pas, dans leurs écritures, que l'on dise
20 clairement que la libération anticipée de Katanga déboucherait sur une instabilité
21 sociale significative ; ils n'ont jamais dit « significative ».

22 Au paragraphe 27, le représentant des victimes déclare —et je cite : « La libération
23 anticipée de l'auteur des crimes risque... va résulter dans une instabilité sociale, au
24 moins au sein de la communauté concernée. »

25 Nous, nous ne sommes pas du tout d'accord. Nous ne sommes pas du tout
26 d'accord avec cela, et nous considérons qui... que cela n'est pas une base et un
27 fondement acceptables pour refuser notre demande. Et puis, il n'y a pas le mot «
28 significative », de toute façon.

1 Et, dans les annexes, nous... nous disons que ce qui... nous... cela représente, en fait,
2 toutes... les points de vue de toutes les personnes de la... des... des communautés
3 présentes.

4 Et, dans leur annexe, dans l'annexe du représentant légal des victimes, ils disent
5 qu'ils sont... ne veulent pas qu'il soit libéré par anticipation, à l'heure actuelle. « À
6 l'heure actuelle », qu'est-ce que ça signifie ? Est-ce que ça ira mieux dans un an,
7 dans deux ans, dans trois ans ? C'est ça que ça signifie ? Et, de toute façon, ils ne
8 peuvent pas conclure, au vu de ce qu'ils ont dit, que la libération anticipée de
9 Katanga résultera en instabilité sociale significative.

10 Ce qui est intéressant, c'est... ici, je vous réfère à l'annexe A1 de l'écriture du
11 représentant légal des victimes que... dont vous disposez, bien sûr ; il s'agit d'un
12 document signé par un grand nombre de personnes à Bogoro. Je vous invite à
13 vous référer au document et à cette liste de noms.

14 Au numéro 75, vous voyez qu'il y a une personne fort importante, et je suis sûr
15 que vous allez vous rappeler de son nom. Et voici ce qu'il dit dans une note
16 manuscrite — et je vais lire la traduction en anglais : « Pourquoi est-ce qu'il va
17 s'installer à Aru ? Eh bien, c'est parce que, d'après moi, à Bogoro, on est... on... on
18 vit parfaitement bien avec ses frères ngiti, il n'a qu'à revenir dans la communauté
19 ngiti vivre avec nous. » Voilà ce qui est écrit. Voilà ce qu'écrit cette personne et
20 cela correspond parfaitement à nos enquêtes.

21 L'opinion de cette personne, « les gens à Bogoro cohabitent parfaitement avec
22 leurs frères ngiti. » Voilà ce qui est écrit. Et il dit : « Il n'a pas besoin d'aller à Aru.
23 Retourne chez les Ngiti. » Et cela montre bien, d'après nous, que vous devez faire
24 droit à notre demande.

25 En fait, les gens, à Bogoro, sont peut-être un peu troublés. Ils sont un peu troublés,
26 peut-être, mais il n'y a aucun risque d'instabilité sociale significative. Bon, ils sont
27 peut-être un peu troublés, bon, parce qu'ils pensaient au départ que la sentence
28 était trop clémentine et que si on réduit encore la... la sentence et la peine, eh bien,

1 cela va exacerber leurs frustrations. Mais ce n'est pas à prendre en compte, à notre
2 avis, à l'heure actuelle.

3 Je crois qu'il me reste encore cinq minutes, je vais donc poursuivre. Mais enfin,
4 nous sommes à l'heure anglaise, visiblement !

5 Donc, nous considérons que ce point de vue ne devrait pas être pris en compte, en
6 tout cas pas de façon importante.

7 Dans leurs observations, on... ils ont... ils ont associé les... la question de la
8 libération et des réparations, mais c'est une erreur.

9 Lorsqu'on a rencontré les gens au village, on a bien vu que ce qui les... ce qui... ce
10 qui les frustrait le plus, c'étaient les réparations qui ne venaient pas. Et... Et enfin,
11 c'est... ça fait... c'est normal ; ça fait des années qu'ils sont victimes et qu'ils
12 attendent des réparations. Mais... alors, le représentant légal des victimes
13 demande du temps pour faire des enquêtes supplémentaires sur d'autres victimes,
14 de nouvelles victimes, et cetera.

15 Alors, ça risque de durer une éternité, cette histoire des victimes et des réparations,
16 et ce n'est absolument pas le fait de M. Katanga.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Maître Hooper QC, vous
18 avez encore deux minutes.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Alors, maintenant, parlons des écritures venant
20 de la République démocratique du Congo.

21 Je ne sais pas qui les a écrites, je ne sais pas sur quoi il s'est basé pour faire ses
22 commentaires, je ne sais pas quelles sont ses sources. Il n'y a rien dans le
23 document. C'est un petit peu... En tout cas, il semble emboîter le pas au
24 représentant légal des victimes. C'est une copie, on ne sait pas ; en tout cas, il est
25 fortement inspiré, ça... Mais là encore, bon, on parle de ce trouble de la
26 communauté, du fait que s'il y a une détention... une libération anticipée, cela va
27 exacerber les frustrations de... des victimes et des communautés affectées qui
28 espèrent et qui attendent les réparations.

1 On ne voit pas encore la moindre instabilité sociale significative à Bogoro, qui
2 pourrait intervenir du fait de la libération anticipée de Katanga. Non, ils sont
3 juste... ils attendent les réparations, c'est tout.

4 J'aimerais quand même vous parler de l'affaire Goda Sukpa (*phon.*), l'affaire des
5 Casques bleus, une fiction, rien d'autre. Et... et il y a beaucoup de manœuvres
6 politiques en cours, hein, qui se reflètent dans le rapport de la RDC

7 Mais toute action.... — donc le petit « d », maintenant —, toute action significative
8 entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions
9 sur les victimes.

10 Le fait qu'il ait abandonné toute idée de faire appel, eh bien, c'est à l'avantage des
11 victimes puisque ça termine le processus une bonne fois pour toute. Et cela
12 donne... et cela a permis à Katanga de donner... de dire qu'il... et d'exprimer ses
13 regrets sincères à ceux qui avaient souffert. Ensuite, il a soutenu les victimes
14 pour... pour... lorsqu'ils faisaient leurs demandes de réparation. Ensuite, il a
15 vraiment présenté ses excuses. Et nous donnerons d'ailleurs une copie du film...
16 de vidéo où il exprime ses... ses... ses... où il présente ses excuses publiquement.
17 Et il souhaite faire tout ce qui est en sa mesure pour rapprocher les deux
18 communautés. C'est ce qu'il dit.

19 Et enfin... enfin, les circonstances individuelles aussi de l'accusé doivent être
20 « pris » en compte. Il avait 24 ans lorsqu'il a commis les crimes, 37 ans maintenant ;
21 il a passé 10 ans et demi en prison, un moment essentiel de sa vie, quand même. Et
22 son père, et son frère étant décédés, c'est maintenant sur ses épaules que... que...
23 que retombe toute la responsabilité de sa famille, de sa femme, de ses enfants
24 biologiques, de ses enfants adoptés, de toute sa famille élargie.

25 Or, il est si jeune, il avait 24 ans, vu le temps qu'il a passé en détention, il faut qu'il
26 retourne chez lui le plus vite possible, parce que c'est une circonstance
27 individuelle que vous devez absolument prendre en compte. Il faut qu'il rentre
28 chez lui.

1 Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMANŃSKI (interprétation) : Madame Brady, vous
3 avez la parole pendant 20 minutes.

4 M^{me} BRADY (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 L'Accusation ne s'oppose pas à la libération anticipée de M. Katanga, quand bien
6 même les informations fournies par les participants à la procédure ne répondent
7 pas aux critères énoncés dans l'article 110-4 sur la coopération, et ce, de la
8 règle 223-d sur toute action significative au profit des victimes. Les informations
9 dont vous disposez pourraient permettre de montrer un comportement qui
10 répond aux critères de la règle 223-a, le fait de désavouer son crime et,
11 éventuellement, la règle 223-b relative aux possibilités de resocialisation et de
12 réinsertion réussie. En outre, il ne semble pas que la libération de M. Katanga
13 risque d'être une cause d'instabilité sociale significative au sens de la règle 223-c.
14 Enfin, l'Accusation, cependant, s'en remet au panel qui exerce son pouvoir
15 discrétionnaire sur la question de sa libération anticipée.

16 Nous avons déjà traité de certains de ces facteurs dans nos écritures

17 Aujourd'hui, ma collègue, M^{me} Narayanan et moi, allons mettre l'accent sur
18 certains points qui, de l'avis de l'Accusation, sont particulièrement pertinents pour
19 l'exercice de votre pouvoir discrétionnaire. Certains d'entre eux découlent de la
20 décision relative à la libération anticipée en l'affaire *Lubanga*. Et je vais
21 principalement me référer à la règle 223-a. Et M^{me} Narayanan abordera les autres
22 critères énoncés dans la règle 223, ainsi que l'applicabilité ou pas de l'article 110-4,
23 par rapport à la présente affaire.

24 Un point d'éclaircissement avant de commencer L'Accusation utilise de manière
25 interchangeable les expressions « libération... et réduction... » « libération
26 anticipée » et « réduction de la peine ».

27 En particulier, le comportement de M. Katanga après le prononcé de la peine,
28 associé au fait qu'il a renoncé d'interjeter appel en déclarant qu'il acceptait les

1 conclusions de la Chambre de première instance dans le jugement qu'elle a rendu,
2 ainsi que le fait d'exprimer ses regrets auprès de ceux qui ont souffert de son
3 comportement, y compris les victimes de Bogoro, tout ceci est un comportement
4 que le panel devrait considérer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire
5 comme remplissant les critères de la règle 223-a.

6 D'emblée, l'Accusation souligne qu'elle a connaissance des souffrances endurées
7 par les victimes de Bogoro suite aux crimes qui ont été commis et le rôle de
8 M. Katanga dans ces crimes. On comprend tout à fait que les victimes aient eu des
9 difficultés à croire en la sincérité des déclarations de M. Katanga et à ses excuses,
10 notamment lorsqu'elles outrepassaient les déclarations qu'il avait faites lors de
11 l'audience sur le prononcé de la peine, deux mois auparavant, déclaration que les
12 juges en l'espèce avaient estimée ne pas être une expression de regret à considérer
13 comme une circonstance atténuante.

14 Comme l'a indiqué le panel en l'affaire *Lubanga*, le sens évident du critère énoncé
15 dans la règle 223-a exige que la personne condamnée désavoue son crime, cela au
16 paragraphe 45. Selon le panel — et je cite... je cite le paragraphe 46 : « il y a une
17 différence entre une personne qui s'oppose à un crime particulier de manière
18 abstraite, et celle qui accepte la responsabilité et qui exprime des regrets pour les
19 avoir commis. » La règle 223-a tient plutôt compte de ce dernier comportement
20 plutôt que du dernier. À notre avis, quand bien même les déclarations de
21 M. Katanga lors de l'audience sur le prononcé de la peine relèvent de la première
22 catégorie, vous pourriez considérer dans l'exercice de votre pouvoir
23 discrétionnaire, que son comportement et les déclarations qu'il a faites après
24 l'audience sur la sentence relèvent plus de cette dernière catégorie.

25 M. Katanga n'a pas simplement retiré son droit d'interjeter appel ou reconnu que
26 des crimes ont été commis ou simplement en général qu'il y a eu des victimes qui
27 ont souffert, cela ne justifierait pas une conclusion positive au sens de la...
28 l'article... de la règle — pardon — 223-a, et encore moins ne correspondrait pas à

1 une coopération dès le début, de façon continue, comme le prévoit l'article 110-4-a
2 ou b, points sur lesquels ma collègue va développer.

3 Au contraire, dans la déclaration de M. Katanga, jointe en annexe de sa
4 notification aux fins de désistement d'appel, déposée le 25 juin de l'année dernière,
5 exprime le fait qu'il accepte les conclusions de la Chambre sur les crimes commis à
6 Bogoro, son rôle et sa responsabilité par rapport à ces crimes. Il a exprimé ses
7 regrets auprès de ceux qui ont souffert de son comportement, y compris les
8 victimes de Bogoro. Dans leur ensemble, tous ces points pourraient être considérés
9 par vous, Messieurs et Madame les membres du panel, comme un signe qu'il
10 désavoue sincèrement son crime au sens de la règle 223-a.

11 Et pour s'assurer qu'il ne s'agit pas de mots vides de sens — comme nous l'avons
12 suggéré dans nos écritures —, M. Katanga pourrait aujourd'hui, lorsqu'il prendra
13 la parole, s'il le souhaite bien sûr, non seulement redire ce qu'il a dit, mais
14 également faire des commentaires quant au fait qu'il s'engage à respecter sa parole
15 s'il bénéficiait d'une libération anticipée.

16 Il n'existe pas devant cette Cour une présomption d'une personne... qu'une
17 personne bénéficiera d'une libération anticipée si elle a purgé les deux tiers de sa
18 peine. Et une application fidèle de l'article 110-4 et de la règle 223 exige de
19 démontrer que la personne condamnée mérite de bénéficier d'une libération
20 anticipée. En dernière analyse, il revient au panel de décider : trouver un équilibre
21 entre les... les règles... les critères de la règle 223-a et les autres facteurs sur les
22 points que à... sur les points que madame ma collègue va traiter. L'Accusation ne
23 s'oppose pas à ce que le panel exerce son pouvoir discrétionnaire en faisant droit à
24 la demande de libération anticipée de M. Katanga.

25 Je donne maintenant la parole à ma collègue.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMANŃSKI (interprétation) : Merci beaucoup,
27 Madame Brady.

28 Maître Luvengika, vous avez 20 minutes.

1 Ah ! Mais non. Ah ! Je suis désolé. Vous avez divisé vos 20 minutes en deux fois
2 dix.

3 M^{me} NARANAYAN (interprétation) : Bonjour. Je vais maintenant parler des
4 facteurs qui restent dans la règle 223, qui seront pertinents lorsque vous exercerez
5 votre pouvoir discrétionnaire, pour savoir s'il convient ou non de réduire la peine
6 de M. Katanga.

7 Tout d'abord, 223-b. M. Katanga peut-il être... resocialisé et réinséré de façon
8 réussie ?

9 Tout comme... tout comme le panel Lubanga, ce panel doit donc prendre... doit
10 donc envisager ce point pour la première fois.

11 Eh bien, M. Katanga était fort jeune — il est encore jeune, d'ailleurs —, sa situation
12 de famille et... et le fait qu'il est donc père de six enfants ont été considérés comme
13 des facteurs qui pourraient aider à sa réintégration. Ceci a donc été pris en compte
14 pour atténuer sa peine, mais avec uniquement un poids limité — et ici je fais
15 référence à la décision sur la fixation de la peine *Katanga*, paragraphes 88 et 144.

16 M. Katanga suggère que lorsqu'il sera libéré, il... plusieurs options s'offrent à lui, il
17 pourrait, par exemple, devenir agriculteur à Aru, une... un village au nord-est de
18 l'Ituri. Bon, ses plans ne sont pas très concrets à l'heure actuelle. Au vu des
19 informations présentées par la Défense, néanmoins, nous...il semble qu'une
20 organisation basée en Ituri va l'aider à se réinsérer. Ce qui pourrait donc suggérer
21 qu'éventuellement il pourrait, en effet, être réinséré de façon exemplaire.

22 Nous avons aussi pris en compte les observations récentes de la RDC déclarant
23 qu'il pourrait y avoir un procès ou une poursuite engagée contre M. Katanga s'il
24 rentrait... revenait sur le sol congolais. L'Accusation a... a... s'est... a demandé
25 donc à l'Auditorat général militaire à Kinshasa, en RDC, si... ce qu'il en était de ces
26 éventuelles poursuites. Les autorités RDC ont confirmé que le... les charges
27 concernant le meurtre des neuf Casques bleus, entre autres, « est » toujours
28 ouverte, et ce sont des charges contre, entre autres, M. Katanga. Et jusqu'à présent,

1 donc, le dossier a été mis en état et envoyé à la Haute Cour Militaire. On n'en sait
2 pas plus, à l'heure actuelle.

3 Et donc, ce sera, à vous, Mesdames, Monsieur le juge de l'évaluer plus avant.

4 Passons maintenant à la règle 223-c : la perspective que la libération anticipée de la
5 personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale
6 significative.

7 Eh bien, la réponse est... semblerait « non »... semblerait être « non ».

8 D'après les informations dont nous disposons, il ne semble pas que la libération
9 anticipée de M. Katanga serait... risque d'être une cause d'instabilité sociale
10 significative.

11 Comme avec le facteur précédent, bien sûr, ce facteur va devoir être évalué pour la
12 première eu fois à l'étape de la... à cette étape de notre procédure. Et donc, le
13 panel doit d'abord se demander si cette libération anticipée va résulter en une
14 instabilité sociale au sein... sur le territoire. Vous (*phon.*) devez aussi prendre en
15 compte la situation sociale et politique en RDC et l'impact que cette libération
16 anticipée pourrait avoir.

17 Or, sur ce point, la Défense, d'un côté, et de l'autre côté, les victimes et les autorités
18 de la RDC ne sont pas d'accord. La Défense déclare qu'il y a une véritable
19 réconciliation entre les différentes communautés, mais les victimes de Bogoro ne
20 sont absolument pas d'accord. « Ils » considèrent qu'en ce qui les concerne, il n'y a
21 pas une réconciliation. « Ils » s'opposent au... à la déclaration anticipée de
22 M. Katanga, parce qu'« ils » déclarent que son retour en Ituri pourrait ré-
23 enflammer les tensions et faire repartir le conflit.

24 Les victimes déclarent aussi que bien que la Défense ait consulté des membres des
25 communautés hema d'autres régions, leur point de vue en tant que communauté
26 de Bogoro très affectée n'a pas été « prise » en compte. Les victimes déclarent
27 qu'« ils » ont toujours peur des miliciens du FRPI qui sont encore actifs dans la
28 région. Le Greffe a dit que d'après lui, le FRPI ne va pas se regrouper ou se

1 rassembler autour de M. Katanga si celui-ci est libéré. Les autorités de la RDC ont
2 exprimé certaines réserves sur ce point, cela dit, en déclarant que le retour de
3 M. Katanga en Ituri risque d'exacerber les frustrations des victimes et les
4 frustrations des communautés affectées.

5 Mais sachez qu'en ce qui concerne ce facteur, l'Accusation ne dispose d'aucune
6 information indépendante émanant de la RDC.

7 Mesdames, Monsieur les juges, les autorités de la RDC et les victimes considèrent
8 qu'il y a un risque d'instabilité sociale si M. Katanga retourne sur son territoire, en
9 prenant en compte les circonstances particulières de M. Katanga, mais les
10 informations dont nous disposons ne semblent pas dire que, si M. Katanga était
11 libéré, il y aurait une instabilité sociale significative. Mais, bien sûr, c'est à vous
12 Madame... Mesdames, Monsieur le juge, d'en décider.

13 Partons... Passons, maintenant, à la règle 223-d, la libération anticipée de
14 M. Katanga aura-t-« il » un impact sur les victimes et leurs familles ? Et
15 M. Katanga a-t-il fait quoi que ce soit pour aider ces victimes ?

16 Eh bien, sachez que les victimes déclarent qu'ils risquent d'être retraumatisés si
17 M. Katanga revient sur le territoire.

18 Les victimes, ainsi que les dirigeants de la communauté bahema-sud de Bogoro
19 ont dit que cette libération anticipée leur ferait revivre le drame qu'ils ont vécu et
20 leur ferait revivre toute l'injustice et l'impunité dont ils ont souffert au vu des
21 victimes et de l'impact que la libération... au vu des... de la... la libération de
22 M. Katanga pourrait avoir un impact sur les victimes.

23 Quant à ce que M. Katanga a fait pour aider les victimes, lors de la fixation de la
24 peine, en mai 2014, il n'avait rien fait, il n'avait encore absolument rien fait pour
25 compenser les victimes ; il n'avait rien entrepris. Et vous pouvez, ici vous référer à
26 la fixation de peine de Katanga, paragraphes 120, 121.

27 Mesdames, Monsieur les juges, le panel *Lubanga*, depuis lors, a déclaré qu'une...
28 que l'implication d'une personne dans le processus de réparation ou la

1 démonstration d'un certain regret peut être « pertinent », en ce qui concerne ce
2 facteur. Et vous trouverez cela à la décision *Lubanga*, au paragraphe 69.

3 Le processus de réparation, en l'espèce, est encore en cours. Il est un peu
4 prématuré... On ne peut pas dire tout de suite si ce que M. Katanga a fait ou fera
5 au cours des réparations aidera vraiment les victimes. Et les victimes, de plus,
6 semblent rejeter les excuses de M. Katanga ; ils préféreraient avoir les réparations.
7 Or, donc, la libération anticipée de M. Katanga pourrait fort avoir... fort bien avoir
8 un impact sur les victimes et ils risquent de revivre le traumatisme qu'ils ont vécu.
9 Et de plus, les actions de M. Katanga, jusqu'à présent, ne semblent pas avoir
10 vraiment profité aux victimes. Donc, nous considérons qu'à l'heure actuelle, en
11 tout cas, ce critère ne semble pas avoir été satisfait.

12 Dernier facteur que l'on trouve au titre de l'article... de la règle 223, les
13 circonstances individuelles de M. Katanga — donc sa situation personnelle. Or,
14 l'Accusation n'a aucune information indépendante en ce qui concerne ce facteur.

15 Et maintenant, parlons de la coopération au titre de l'article 110-4.

16 Contrairement à ce que vient de dire la Défense, les facteurs que l'on trouve à
17 l'article 110-4 ne sont pas pertinents en l'espèce. Et le fait que l'on ait retiré un
18 appel, que l'on ait décidé de ne pas contester une décision ne signifie pas
19 coopération au titre de l'article 110-4.

20 Et comme l'a dit... Donc, il convient de coopérer et la coopération doit aller bien
21 au-delà de l'imposition de la peine. Donc, faites référence... je vous demande de
22 vous référer, ici, aux paragraphes 30 et 36 de la décision *Lubanga*. Donc, ses actions,
23 le fait qu'il ait décidé de ne pas interjeter appel ne signifient pas que la personne a,
24 dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer à la Cour.

25 Non, c'est arrivé après des enquêtes, après le procès uniquement. C'est une action
26 qui n'a eu... qui n'a été faite qu'une fois, et c'est sur... plutôt, en fait, une décision
27 stratégique de la part du conseil plutôt qu'une véritable action émanant du... de
28 l'accusé.

1 Et pour ce qui est du deuxième point de l'article 110-4, donc le « b », celui-ci n'est
2 absolument pas rempli.

3 Donc, pour en conclure, à l'heure actuelle, il n'y a pas présomption de libération
4 anticipée aux deux-tiers de la peine. Il faut mériter cette réduction de peine. Et
5 même si certains critères viennent de différentes sources, y compris de
6 l'Accusation et des États, le condamné doit quand même justifier qu'il mérite cette
7 détention... cette libération provisoire... anticipée. Et en l'espèce, l'Accusation ne
8 s'oppose pas à sa libération anticipée. En effet, sa... son comportement après le
9 verdict, le fait qu'il n'ait pas voulu interjeter appel, le fait qu'il ait accepté le verdict
10 de la Cour, le fait qu'il ait exprimé son regret envers ces victimes, y compris les
11 victimes de Bogoro, pourrait être pris en compte pour montrer qu'il a
12 véritablement désavoué ses crimes. Mais cela permet aussi d'envisager une
13 réinsertion réussie. Et nous ne pensons pas que la stabilité du territoire serait
14 menacée de façon significative si vous décidez une libération anticipée.

15 Cela dit, l'Accusation s'en remet à vous et à votre pouvoir discrétionnaire pour
16 savoir si une détention... une libération anticipée est vraiment appropriée dans
17 toutes les circonstances. Il faut quand même prendre en compte la... le point de
18 vue des victimes, l'impact de cette décision sur les victimes et le fait que la
19 réconciliation entre les communautés est contestée, pour le moins, est... n'est pas
20 certaine en tout cas. Nous en avons terminé.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Merci.

23 Maître Luvengika, c'est maintenant vos 20 minutes ; c'est maintenant à vous
24 d'avoir 20 minutes pour présenter vos observations de la part des victimes.

25 M^e NSITA : Monsieur le juge Président du Comité, Honorables Mesdames les
26 juges, Chers estimés confrères.

27 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je n'entends pas ici reprendre le
28 contenu de mes observations, mais insister sur quelques questions qui présentent

1 un intérêt au regard de la situation des victimes. Celles-ci sont, en effet, le
2 premières concernées au regard du critère de la règle 223 et les informations
3 qu'elles ont à fournir sur ce point sont à considérer au même titre que les
4 informations fournies par la Défense, le Bureau du Procureur, le Greffe, ainsi que
5 le gouvernement de l'État congolais.

6 Après avoir analysé les conclusions des parties, l'Accusation et la Défense, nous
7 comprenons parfaitement que chaque partie a un mandat et des intérêts
8 particuliers à défendre et, pour y arriver, elle se doit de soutenir une ligne de
9 défense qui sert au mieux ses intérêts. Le représentant légal a également un
10 mandat, celui de veiller aux intérêts des victimes.

11 Le comité des trois juges de la Chambre d'appel saisi de l'examen de la réduction
12 de la peine de Thomas Lubanga, dans sa décision du 22 septembre dernier, le
13 souligne et dit que « pas uniquement la personne condamnée, mais que c'est sur
14 base de l'ensemble des informations pertinentes » qui vous seront présentées que
15 vous allez pouvoir avec... en tenant compte de votre pouvoir discrétionnaire,
16 « de » rendre votre décision.

17 Nous allons aborder tous les alinéas pertinents de la règle 223 du Règlement de
18 procédure et de preuve... et de preuve, plutôt.

19 Et je vais aborder la question du désaveu du crime, de la possibilité de
20 resocialisation et de réinsertion réussie, le risque de l'instabilité en cas de libération,
21 l'action significative en faveur des victimes et la situation personnelle du
22 condamné.

23 Et, ici, je vais ouvrir une parenthèse en demandant aux honorables juges, dans
24 votre décision que vous rendrez, peut-être pour dissiper tout doute dans le futur,
25 de peut-être définir ce qu'on entendrait par « l'action significative » ou
26 « l'instabilité », « le risque d'instabilité sociale significative ».

27 J'y reviendrai dans ma plaidoirie.

28 En ce qui concerne le désaveu du crime, le représentant légal a pris acte des

1 observations du Greffe quant au comportement de Germain Katanga en détention.
2 Toutefois, il ne partage pas l'interprétation qu'en font les parties.
3 Le représentant légal avait déjà rappelé dans ses conclusions sur la peine que,
4 selon la Défense elle-même, Germain Katanga est un homme intelligent sachant
5 s'adapter aux circonstances. La décision sur la peine revient sur ce propos.
6 Le représentant légal est d'avis que le comportement de Germain Katanga en
7 détention n'a rien d'exceptionnel et correspond parfaitement à ce que la Cour
8 attend de tout détenu.
9 Par ailleurs, comme l'indique la République démocratique du Congo, son
10 comportement en détention peut procéder de la fourberie, puisque c'est un
11 homme intelligent, apte à s'adapter à toutes les circonstances.
12 Germain Katanga a, jusqu'au désistement d'appel, refusé de reconnaître ses crimes.
13 Comme l'a dit la Chambre de première instance II dans sa décision sur la peine,
14 Germain Katanga a, en réalité, toujours éprouvé de grandes difficultés pour
15 reconnaître ses crimes. Et aujourd'hui, on nous dit qu'il est en aveu de ce qu'il a
16 commis. Je renvoie au paragraphe 119 de la décision 3484.
17 La Chambre avait, d'ailleurs, relevé qu'au cours du procès, M. Katanga n'a fait...
18 n'a pas fait de déclaration qui traduise l'expression d'un remord profond et sincère.
19 Tout le monde s'accorde à dire que le désaveu doit être non équivoque. Nous
20 tenons à souligner ici que le fait que M. Katanga se soit désisté de son appel et ait
21 fait des déclarations à cette occasion, que ça soit en ce qui concerne les excuses
22 qu'il a présentées à cette occasion ou la reconnaissance de... du contenu du
23 jugement de condamnation, ce désistement n'a rien d'un aveu pour ses crimes. Le
24 désistement de son appel l'a été pour des raisons stratégiques évidentes et un
25 objectif clair : éviter le risque d'aggravation de la faible peine de 12 ans de prison
26 en appel et minimiser... et... et miser, plutôt, sur la réduction de la peine de celle-ci
27 à l'échéance d'un an après la décision. Et c'est ce qui nous réunit ce matin dans cet
28 auditoire.

1 En réalité, Germain Katanga n'a jamais eu de remords sincères vis-à-vis des
2 victimes concernées, ni le souci de faire de véritables aveux par rapport à ses
3 crimes.

4 Vous pouvez analyser toutes les déclarations faites par Germain Katanga en ce qui
5 concerne les excuses, vous constaterez que ses excuses sont adressées aux victimes
6 qui ont souffert de manière générale. Et ici, l'affaire qui le concerne parle des
7 victimes de Bogoro.

8 La Chambre de première instance II avait même souligné que, dans les
9 déclarations qu'il avait faites, il avait adressé ses excuses particulièrement à sa
10 communauté, la communauté ngiti. Et dans l'acte qui accompagne son
11 désistement d'appel, M. Katanga parle des excuses aux victimes, et ce n'est
12 qu'après une virgule qu'il ajoutera « y compris ceux... celles de Bogoro ».

13 Mais nous sommes dans l'affaire qui juge des faits qui se sont passés à Bogoro et
14 qui concerne les victimes de Bogoro. Et dans toutes les déclarations de Germain
15 Katanga, la mention « victimes de Bogoro » n'intervient qu'après.

16 Comme l'a constaté la Chambre de première instance dans sa décision relative à la
17 peine, Germain Katanga a exprimé, lors de sa déclaration en clôture de l'audience
18 relative à la fixation de la peine, sa compassion sur un plan général envers des
19 victimes de cette guerre — donc celle qui sévissait en Ituri — avant de faire part de
20 ce qu'il ressentait à l'égard, plus spécifiquement, des victimes de sa propre
21 communauté. Et vous trouverez cela au paragraphe 118 de la décision précitée.

22 Dans son acte de désistement, Germain Katanga indique : « j'accepte les
23 conclusions rendues à mon encontre dans ce jugement, et j'exprime mes sincères
24 regrets à tous ceux qui ont souffert », et ce n'est qu'après une virgule qu'il
25 ajoutera « y compris les victimes de Bogoro ». Donc, Germain Katanga n'a jamais
26 eu de préoccupations sincères pour les victimes de Bogoro. C'est donc malgré lui
27 qu'il se départit de ses crimes et fait mention des victimes de Bogoro.

28 Je reviendrai un peu plus loin sur les excuses présentées tout récemment dans le

1 fameux documentaire qui a été réalisé ou qui est en cours de réalisation.

2 Alors, en ce qui concerne les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie,
3 la Défense qui reproche au représentant légal de ne pas présenter d'éléments
4 concrets... mais il me semble qu'ici la Défense ne présente non plus aucun élément
5 concret et précis étayé par des actes concrets lorsqu'elle avance des projets qui
6 accompagneront la réinsertion sociale de... du condamné. Il n'est fait mention que
7 d'éventualités, réinsertion dans l'armée, cultivateur à Aru, études de droit à
8 Kisangani, mais sans matérialisation des faits, des actes concrets, tel qu'un
9 engagement de la République démocratique du Congo de le réintégrer dans
10 l'armée, telle qu'une preuve de l'existence d'un terrain ou d'un champ où il ira
11 cultiver, tel qu'un document de préinscription dans une université en RDC. Mais
12 on dit qu'il va étudier, il va cultiver, il va réintégrer l'armée.

13 Ceci, c'est pour dire que, voilà, les dispositions statutaires de la Cour prévoient
14 qu'en cas de libération, la Cour n'a plus de possibilité de poursuivre l'accusé ou de
15 mettre des conditions sur cette libération et rattraper le condamné pour qu'il
16 purge le restant de ses « preuves ». Et ici, on ne présente aucun document à
17 l'appui de tout ce qu'on avance.

18 L'attente que la communauté de Germain Katanga a de lui, en particulier les
19 femmes notables d'Aveba — voir l'annexe 2 des observations de la Défense —,
20 n'est pas de nature à rassurer sur une réinsertion sociale qui réponde aux vœux de
21 la Cour.

22 Ainsi, il est dit, dans cette annexe, que... de Katanga qu'avant, quand il était
23 responsable à Aveba, il n'y avait pas de viol, maintenant, il y a des viols. C'est
24 parce qu'il y a la milice RPI (*phon.*) qui, évidemment, est active dans la région. Il
25 sera plus utile pour la communauté qui a besoin de lui, car il s'est beaucoup
26 sacrifié, à l'époque, pour la communauté.

27 La lecture des annexes que la Défense a versées dans le dossier laisse transparaître
28 que cette communauté, apparemment, n'a pas progressé. Cette communauté s'est

1 sentie abandonnée, s'est sentie sans son berger, et « attende », des bras ouverts, le
2 retour du berger pour pouvoir, évidemment, se retrouver.

3 Je vais aborder, maintenant, la question de l'atteinte à la... l'instabilité... le risque
4 d'atteinte à la stabilité sociale. C'est là que je demande, en tout cas, à... au Comité
5 de nous éclairer, par ce qu'on peut comprendre de l'instabilité sociale.

6 L'interprétation du représentant légal est de dire que, voilà, quand on... quand
7 cette disposition parle de l'instabilité sociale, il ne s'agit pas forcément d'un retour
8 à un conflit armé ou, en tout cas, du recours à la force, mais l'instabilité sociale
9 concerne le ressenti, la perturbation — sur le plan social — « qu' » une
10 communauté peut souffrir suite à cette libération.

11 Il appartient ici à votre communauté... à votre Comité, plutôt, Monsieur le juge
12 Président, Mesdames les juges, de mettre en balance les différentes informations
13 reçues pour évaluer l'existence d'un risque significatif d'instabilité sociale en cas
14 de libération de M. Katanga.

15 C'est ainsi qu'il n'a pas été utile pour le représentant légal « à » chercher à utiliser
16 le mot « significative », parce que cela relève du pouvoir discrétionnaire du
17 Comité des juges pour en... après l'analyse des informations « mis » à leur
18 disposition.

19 Je note que le Greffe indique, dans ses observations, ne pas être en mesure de
20 fournir des informations fiables sur l'impact d'une libération et relève toutefois, au
21 titre des facteurs à prendre en compte, le fait que les populations concernées
22 pourraient percevoir négativement une libération anticipée.

23 Et le représentant légal, ce matin, tient à dissiper, ici, les doutes qu'aurait le Greffe.
24 Effectivement, les populations concernées, celles de Bogoro, perçoivent très
25 négativement toute idée de libération de Katanga.

26 Au cours de la visite effectuée par la Défense à Bogoro, les victimes se sont
27 exprimées sans équivoque sur cette question. Le représentant légal préfère, ici,
28 reprendre quelques propos tenus par les victimes elles-mêmes au cours de la

1 rencontre avec la Défense, et j'y étais.

2 Une victime, s'adressant à la Défense, dira : « Vous avez suivi le massacre de
3 Bogoro à la radio ; nous, nous avons vécu les événements et pensions que c'était la
4 fin du monde. La peine infligée à Katanga n'est pas proportionnelle ; il aurait
5 mieux... il aurait été mieux qu'il soit jugé par les juridictions congolaises. La
6 demande de retour ou de pardon est une insulte pour les victimes. Il méritait la
7 perpétuité. Depuis 2001, nous souffrons. Vous étiez à Aveba, vous n'avez vu
8 aucun Hema, contrairement à ce qu'on nous dit ici. Ici, à Bogoro, nous avons des
9 Ngiti. Dites aux juges que le jugement ne m'a pas satisfait. Comment la CPI entend
10 mettre fin au conflit entre Hema et Ngiti ? »

11 Une autre victime dira : « En droit interne, si une personne tue une autre... en tue
12 un autre, il mérite la perpétuité ou pire. Pourquoi le condamner à 12 ans alors que
13 les massacres sont établis ? » Et pour rappel, le Procureur avait requis contre le
14 condamné une peine de 22 à 25 ans de prison.

15 Une autre victime de dire : « Vous avez mal fait de venir », s'adressant toujours à
16 la Défense. « Moi, je suis victime, les autres aussi. Nous vous avons accueillis par
17 courtoisie, mais les faits commis par M. Katanga n'ont pas touché les juges ni
18 l'avocat de Katanga. Les victimes ont des blessures internes, la peine est faible.
19 Pour moi, je suis contre la réduction de la peine, avant les réparations. On
20 cherchera d'autres voies pour juger ce qui s'est passé à Bogoro. »

21 Enfin...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Monsieur... Monsieur
23 Luvengika, il vous reste deux minutes.

24 M^e NSITA : Oui. Je vais essayer d'abrégé.

25 Donc, une autre victime dira que « voilà, votre arrivée fait revivre les blessures,
26 votre arrivée ravive les traumatismes de beaucoup de victimes ; demain, quelques
27 victimes vont tomber malades. »

28 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames les juges, la situation des victimes ou le

1 ressenti des victimes par rapport à la question de l'instabilité sociale.

2 Je passe ce qui concerne évidemment l'intervention de la RDC. L'action
3 significative en faveur des victimes, nous n'en connaissons pas. Et là, je renvoie
4 aux écritures... à notre écriture.

5 En ce qui concerne la situation personnelle du condamné, la prise en compte
6 d'éléments... la Défense essaie de brosser le tableau de Katanga, sa famille, son
7 jeune âge, et que sais-je encore. Mais la prise en compte d'éléments relatifs à sa
8 situation personnelle et familiale tels qu'invoqués dans ses observations serait, en
9 outre, perçue comme une frustration, comme une blessure de plus pour les
10 victimes qui ont tout perdu, toutes leurs chances de scolarisation. On nous parle
11 des études de droit de Katanga, de reconstituer une famille. Ces familles
12 manquent « une » vache pour aller... doter pour se remarier. Ils ont gravement...
13 Ils sont gravement atteints, physiquement et psychologiquement, et ils ont perdu
14 des proches.

15 Alors, les arguments personnels ou, en tout cas, la situation personnelle du
16 condamné, telle qu'elle est invoquée ici n'est qu'une frustration de plus pour les
17 victimes.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Merci, Monsieur
20 Luvengika.

21 Madame Brady, vous avez cinq minutes, si nécessaire, pour réagir aux
22 observations de la Défense, ainsi qu'aux celles... qu'à celles faites par le
23 représentant légal des victimes.

24 M^{me} BRADY (interprétation) : Monsieur le Président, le Procureur n'a pas besoin
25 de faire d'autres observations en réponse ; nous avons déjà fait cela dans... lors de
26 notre intervention, ce matin, et dans nos écritures.

27 Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Merci.

1 Maître Hooper QC, vous avez cinq minutes, si nécessaire, pour répondre aux
2 observations du Procureur et à celles des représentants légaux des victimes.

3 Vous avez la parole.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Micro, s'il vous plaît. Micro, s'il vous plaît.

6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vous remercie.

7 Donc, je reprends.

8 Pour répondre aux arguments de l'Accusation, au vu des arguments de la Défense
9 par rapport à ce qui est à l'article 104... 110-4, coopération dès le début et
10 permanente, nous ne prenons pas seulement en compte le fait qu'il ait décidé de
11 ne pas interjeter appel ; ce n'est pas le point de départ. Nous faisons démarrer le
12 chronomètre au début de l'affaire. Et voici ce qui s'est passé, d'après nous.

13 Les juges de la Chambre de première instance ont-ils été aidés par la coopération
14 de Germain Katanga lors de son procès ? Eh bien, oui. D'après nous, oui, et de
15 façon importante lorsqu'il a décidé de ne pas interjeter appel. Donc, ce
16 désistement d'appel doit être vu dans ce contexte.

17 Et le fait qu'il y ait ce désistement d'appel, de toute façon, doit être pris en compte
18 lors de vos délibérations, lorsque vous évalueriez les différents critères.

19 Maintenant, pour ce qui est d'un commentaire un peu excessif, je trouve, en tout
20 cas, de la part du représentant légal des victimes, le fait qu'il n'y ait pas de raison
21 expliquant pourquoi... l'objectif expliquant pourquoi M. Katanga a décidé de ne
22 pas faire appel, eh bien, il est vrai que, lorsque l'on évalue le comportement de
23 M. Katanga, on peut être sceptique, on peut être cynique, mais vous savez que le
24 cœur a différentes chambres et a différents...

25 Alors, y a-t-il vraiment fourberie ? J'étais là lorsqu'on a montré à Katanga, pour la
26 première fois, le film d'une victime de Bogoro, où la victime expliquait qu'elle
27 avait perdu toute sa famille, elle avait 10 ans à l'époque, elle ne connaissait pas ce
28 Germain Katanga, mais elle a déclaré qu'il était responsable. Personne, à Bogoro,

1 ne le connaissait, de toute façon. C'est après coup qu'on a mentionné son nom,
2 après les crimes. Et c'est le seul, d'ailleurs, qui était accusé.

3 Donc, toute la communauté s'est concentrée... a concentré sa haine sur cette
4 personne, sur Germain Katanga, c'était le seul nom qu'ils connaissaient. Or,
5 lorsqu'il a vu ce film avec cette victime, il ne parlait pas, il ne s'est pas exprimé, il a
6 pleuré, c'étaient des larmes. Alors, être cynique, le trouver fourbe, c'est peut-être
7 fort exagéré et fort déplacé, surtout.

8 Lorsqu'il est allé... Lorsque l'on, on se voit (*phon.*) à Bogoro, on voit que la
9 population ne sait pas vraiment ce qu'il en est de la norme 55. L'Accusation... Les
10 gens à Bogoro n'ont pas bien compris ce qu'était ce déclenchement de la norme 55.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, la chose qui importe le plus pour les
14 habitants de Bogoro, ce sont les réparations. Nous y sommes allés pour les
15 contacter, et nous nous sommes rendu compte que ce n'était pas facile. Disons que
16 nous n'avons pas vraiment été aidés par le représentant des victimes, mais nous
17 avons essayé quand même de... de tendre le bras... de tendre la main à cette
18 population.

19 Or, je suis certain qu'il y a certaines objections à la libération anticipée de Germain
20 Katanga, certes, mais quand même, quelqu'un... un notable de Bogoro m'a dit :
21 « Moi, je n'ai rien contre le retour de Germain Katanga ». Il me l'a dit bien sûr off,
22 sans... il ne voulait pas être cité, mais il a dit « Je ne suis pas contre son retour ».

23 Voilà, j'en ai terminé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Hors micro. Le micro du Président n'est
27 pas allumé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Le panel va, à présent,

1 se retirer dans la salle de délibération pour se consulter sur les soumissions qui lui
2 ont été présentées.

3 Mais avant de ce faire, je vais demander à M. Hooper QC de nous indiquer si
4 M. Katanga va se prononcer devant la... la... la Chambre.

5 M^e HOOPER QC (interprétation) : J'en ai discuté avec M. Katanga, il va saisir cette
6 occasion pour vous dire quelques mots.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Merci.

8 Vous aurez 10 minutes, alors, après la pause, Monsieur Katanga.

9 Donc, l'audience est suspendue pendant 10 minutes.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 50)*

12 *(L'audience publique est reprise à 11 h 14)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Nous sommes, à présent,
16 de retour.

17 L'audience est reprise.

18 Le panel a, à présent, des questions à poser aux participants.

19 Quand bien même le panel ne voudrait pas recevoir des... des écritures sur cette
20 question, il voudrait cependant entendre de la part des participants leur
21 perception et leur compréhension du mot « significatif », conformément à la
22 règle 223-c.

23 Alors, vous avez cinq minutes.

24 On va peut-être commencer par M^e Hooper QC. Qu'est-ce que vous entendez par
25 « significatif » ?

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Eh bien, « significatif », c'est un mot que l'on
27 comprend mieux lorsqu'on ne l'utilise pas dans la phrase, parce qu'on le supprime
28 de la phrase, on a une phrase qui se lit « une cause d'instabilité sociale. » Donc,

1 « instabilité sociale. »

2 Et nous considérons, au vu de l'espèce, qui... que rien ne semble dire qui... que la
3 libération anticipée risquerait d'être une cause d'instabilité sociale, même sociale,
4 même pas significative, juste sociale. Donc, les gens sont troublés, c'est tout ; rien
5 de plus.

6 Donc, si on ajoute le mot « significatif » à cette instabilité sociale, que dire ?
7 « Significatif », j'aimerais bien avoir un dictionnaire sous la main, pour savoir d'où
8 vient ce mot, et pour avoir une référence. C'est un mot qui donne plus
9 d'importance au mot qu'il précède. Donc, une instabilité sociale qui doit avoir une
10 qualité significative en ce qui concerne la société dans son ensemble. Parce que
11 nous ne... nous ne nous attardons pas sur un petit groupe de personnes qui se
12 trouvent troublées par la situation, pas du tout. Lorsqu'on parle de « significatif »,
13 on parle de véritable division, de fossés entre les communautés, dans un contexte
14 de crime international. Je pense que c'est à cette aune-là qu'il faut juger le mot
15 « significatif ».

16 Alors, je ne pense pas que les rédacteurs du Statut voulaient en arriver à un... à un
17 moment ou une situation où on renvoyait les auteurs de crimes dans la
18 communauté où les divisions étaient... pour qu'ils recréent les divisions qui
19 avaient existées précédemment. Or, ce n'est pas du tout le cas, à l'heure actuelle.
20 Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je vous remercie, Maître
22 Hooper QC.

23 Madame Brady, oui, vous avez la parole, vous avez cinq minutes, pour vous
24 exprimer.

25 M^{me} BRADY (interprétation) : Je n'aurai pas besoin de cinq minutes, Monsieur le
26 Président. Merci.

27 En ce qui concerne votre question, Monsieur le Président, le sens qu'on doit
28 donner au mot « significatif », conformément à la règle 223-a... 23... 23-c,

1 « quelque chose qui est plus qu'un risque » ; au-delà de cela, ça va en fait dépendre
2 de... du cas par cas, et des faits qui prévalent dans chaque cas. Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Monsieur Luvengika.

4 M^e NSITA : Oui, merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

5 C'est vrai qu'en ce qui concerne la signification, je dirais, littéraire de ce mot
6 « significatif », il est évidemment difficile de donner une définition théorique, mais
7 c'est plutôt au cas par cas et en allant dans le contexte de ce qui nous préoccupe
8 que nous pourrions arriver à donner un contenu à cette expression « significative ».
9 Ici, lorsque nous parlons de « l'instabilité sociale significative », c'est ce que je
10 disais tout à l'heure, que cela ne porte pas forcément sur les conséquences d'une...
11 d'un ressenti, c'est-à-dire une guerre, mais c'est plutôt l'ensemble de... d'éléments
12 que ressent cette société, cette communauté, qui peut amener à une conséquence,
13 évidemment, que... qui pourrait être déplorée.

14 Tantôt, M^e Hooper QC parlait de la colère des victimes, et il semblait le lier au
15 processus de réparation. Mais je peux très bien dire ici que les victimes veulent
16 obtenir des réparations appropriées, et pour cela, elles sont d'accord d'attendre
17 que la justice fasse son travail. Ici, les victimes sont en colère lorsqu'« ils »
18 associent la qualité faible de la peine et l'idée que, malgré que cette peine soit d'un
19 taux si faible, on pourrait lui accorder une réduction.

20 Voilà ce qui met les victimes dans cet état de colère dont parle M^e Hooper QC, et
21 cela transparaît dans l'annexe qu'ils ont signée et qu'ils ont « transmis » à la
22 Chambre.

23 Donc, c'est un peu un ensemble d'éléments. Alors, lorsqu'on parle d'« action
24 significative en faveur des victimes », je pense que, honnêtement, si les excuses de
25 M. Katanga à l'égard des victimes pouvaient être sincères, cela serait un élément
26 significatif pour les victimes, parce que ça comporterait un élément
27 réparatrice (*phon.*) et un élément apaisant. Mais ici, les victimes ont toujours
28 exprimé un désaccord, et c'est comme ça qu'ils qualifient ces excuses d'injures,

1 d'insultes, parce qu'ils n'ont jamais vu, à travers ces excuses-là, une sincérité, des
2 remords, de (*phon.*) compassion par rapport à ce qui leur est arrivé.

3 Merci, Monsieur le juge.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je vous remercie.

5 Nous sommes arrivés à la fin des questions que voudrait poser le panel.

6 Maintenant, Monsieur Katanga, vous êtes invité à... à vous exprimer au panel.

7 Vous avez 10 minutes. Vous pouvez commencer.

8 M. KATANGA : Bonjour, Monsieur le juge Président, Mesdames les juges.

9 J'espère que je ne dois pas écouler ces 10 minutes, je serais bref.

10 Monsieur le juge Président, Monsieur le... Mesdames les juges, lorsqu'une
11 personne accusée a été reconnue coupable, sa valeur humaine s'effondre. La
12 crédibilité de sa parole en pâtit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Votre micro n'est pas
14 allumé.

15 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Mon microphone... le
16 micro ne marche pas et mon... mes écouteurs ne marchent pas non plus.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Hooper QC parlant hors micro.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Que se passe-t-il ?

20 M. KATANGA : Est-ce qu'ici, ça marche ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Reprenez, s'il vous plaît,
22 Monsieur Katanga, et vous avez toujours 10 minutes, bien sûr.

23 M. KATANGA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 Monsieur le Président, Mesdames les juges, lorsqu'une personne accusée a été
25 reconnue coupable, sa valeur humaine s'effondre, la crédibilité de sa parole en
26 pâtit.

27 Cette position inconfortable est la mienne aujourd'hui. Je ne le dis pas parce que je
28 veux la liberté à tout prix, peu de gens peuvent faire confiance à mes paroles,

1 quand bien même celles-ci viennent du fond de mon cœur.

2 Je ne le dis pas, et je le répète, parce que je veux la liberté, ce que je dis vient de
3 mon fond de cœur, et « traduise » ma profonde conviction.

4 Et, à plus forte raison, les victimes de mes actes, car la douleur qu'elles portent est
5 immense. J'en suis conscient. Je l'ai expérimenté personnellement avec le décès de
6 mon petit frère, et tout récemment avec celui de mon père. Cette expérience me
7 permet de mieux appréhender combien pénible est la perte d'un être cher. Ceci est
8 d'autant plus pénible encore pour les victimes de Bogoro qui ont perdu les leurs
9 dans des circonstances violentes.

10 Mais, en dépit de cette réalité, je ne perdrai pas courage tant que je m'estime dans
11 la sincérité. En effet, à travers le procès, j'ai eu à prendre conscience des rôles que
12 j'avais personnellement joués lors de l'attaque de Bogoro et de l'ampleur des
13 souffrances infligées aux victimes de cette attaque.

14 Aujourd'hui, je voudrais, par votre intermédiaire, Monsieur le juge... Monsieur le
15 Président, m'adresser aux victimes dont la douleur exprimée dans leurs
16 déclarations m'a profondément affecté. J'espère vivement que mon message les
17 atteindra.

18 Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ai lu les réactions des victimes
19 exprimées par le truchement de leur représentant légal. J'y vois plus... plus
20 l'expression de leurs douleurs, de leurs souffrances, et je les ai reçues avec un
21 sentiment de profond respect. La souffrance infligée aux victimes est réelle ; je l'ai
22 reconnue, je l'a regrettée... je l'ai regrettée, je la regrette encore aujourd'hui, et
23 jamais je ne la mépriserais.

24 Je tiens à vous assurer, et avec vous, les victimes, la sincérité de mes regrets et de
25 la... et de la tristesse ressentie. Je ne peux l'exprimer autrement que par mes
26 paroles.

27 Je suis désolé d'apprendre que certains miliciens perturbent encore la sécurité
28 dans la région, particulièrement chez les Ngiti. J'espère que la situation des milices

1 « dont » je n'ai pas contact va s'améliorer.

2 Je suis tout aussi disposé à travailler en collaboration avec la Monusco et le
3 gouvernement de la RDC pour les assister, si possible, à la démobilisation de cette
4 frange résiduelle des milices dans la collectivité de Walendu-Bindi.

5 En ce qui concerne... En ce qui me concerne, un projet d'avenir, j'aime bien
6 l'agriculture et les études. J'espère que vous me permettrez de rejoindre ma famille
7 à Aru. C'est de là que je planifierai mon inscription à l'université de Kisangani ou
8 de Bunia, l'apprentissage et l'application des droits étant ma passion actuelle.

9 Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, je voulais tout simplement
10 répondre au représentant légal des victimes pour ce qui concerne l'agriculture,
11 pour ce qui concerne un projet. Parlant de l'agriculture, Monsieur le Président,
12 Mesdames les juges, en Afrique, et en particulier à la... dans la... à la RDC, pour
13 avoir un champ pour cultiver, on n'a pas besoin d'un projet, on a besoin d'une
14 houe, d'une machette et d'avoir une collaboration.

15 Je vous remercie de m'avoir donné cette parole.

16 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMANSKI (interprétation) : Je vous remercie
18 infiniment, Monsieur Katanga.

19 Le panel... Le panel vous assure qu'il va prendre en compte, dans la mesure du
20 possible, les observations que vous avez faites aujourd'hui.

21 Les... Le panel remercie les parties et participants pour leur assistance par rapport
22 à cette audience.

23 La règle 224-2 de... du Règlement de procédure et de preuve dispose que, suite à
24 l'audience relative à l'examen d'une réduction de peine, le panel communique dès
25 que possible sa décision, et les attendons... les attendus... à tous ceux qui ont
26 participé à la procédure.

27 Le panel informe les participants et M. Katanga qu'il s'engage à rendre sa décision
28 dans un délai convenable.

- 1 Cela met un terme à l'audience d'aujourd'hui.
- 2 Il ne me reste qu'à remercier, au nom du juge Monageng et du juge Van den
- 3 Wyngaert, tout le personnel du Greffe à l'intérieur du prétoire et à l'extérieur, les
- 4 juristes, les interprètes et les sténotypistes qui nous ont aidés aujourd'hui.
- 5 L'audience est levée.
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 11 h 35*)